DISTRICT DE FOOTBALL
DE HAUTE SAONE

COMMISSION STATUT DES ARBITRES

Réunion : électronique du mercredi 28 février 2024

Présidence : M. PRETOT

Présents : MM. LANCELOT - PRUDHON – TAVERDET JP.

Cas de l'arbitre Yacine OUSSEMGANE (saison 2023 2024)

La Commission,

Pris connaissance des éléments du dossier : PV de la Commission Régionale d'Appel du 20 septembre 2023, notification réceptionnée le 20 novembre 2023 par courriel.

« Dossier M. OUSSEMGANE C/ COMMISSION RÉGIONALE DES STATUTS, REGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Appel de M. Yacine OUSSEMGANE d'une décision de la Commission Régionale des Statuts, Règlements et Obligations des Clubs en date du 31 août 2023, relative à son changement de club Arbitre, rejoignant le club F.C. VESOUL en provenance du club S.C. LURE.

La Commission,

Pris connaissance de l'appel de M. Yacine OUSSEMGANE pour le dire recevable,

Entend le rappel des faits et de la procédure par le Président,

Pris note des absences non-excusées de :

- M. Yacine OUSSEMGANE, licencié Arbitre au club F.C. VESOUL,

- Mme Brigitte KADRI, Présidente du club S.C. LURE,

Pris note de l'absence excusée de M. Jean-Marie COPPI, Président de la Commission Régionale des Statuts, Règlements et Obligations des Clubs,

Pris note des éléments présents au dossier,

*****

Jugeant en appel et ***dernier ressort,***

Les personnes auditionnées, les personnes non-membres et M. Emmanuel SAILLARD n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Vu les dispositions financières E.09, F18 et L.01 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Vu les dispositions du Statut de l'Arbitrage de la F.F.F.,

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier qu'une demande changement de club Arbitre en faveur de M. Yacine OUSSEMGANE a été introduite par le club F.C. VESOUL en date du 04/07/2023 pour raison personnelle,

Attendu que suite au traitement de sa couverture en tant qu'arbitre par la commission de première instance, M. OUSSEMGANE a indiqué que ce changement de club était motivé non pas par des raisons personnelles mais par des raisons d'atteintes à la morale sportive du club quitté,

Attendu qu'il convient de rappeler les dispositions de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage de la F.F.F. qui prévoient notamment que « Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article : […] c) Les arbitres nouvellement licenciés dans ce club dans les conditions des articles 30 et 31, provenant d'un autre club ou indépendants, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes :

– changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre ;

– départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité ; *[…] »*

Considérant qu'il est constaté que le club quitté, en l'espèce le club S.C. LURE, a été sanctionné au motif d'avoir fait jouer une personne sous fausse licence,

Considérant que ces faits susvisés ont fait l'objet de sanctions disciplinaires de la part du District de Haute Saône de Football,

Considérant que les faits incriminés portent une atteinte grave à la morale sportive, justifiant le rattachement immédiat de l'arbitre à son nouveau club,

Considérant par conséquent qu'il y a lieu de réformer la décision de première instance afin de permettre à M. Yacine OUSSEMGANE de couvrir dès la saison 2023/2024 le club F..C VESOUL,

Par ces motifs,

DIT *l'appel recevable,*

RÉFORME *la décision de la Commission Régionale des Statuts, Règlements et Obligations des Clubs en date du 31 août 2023,*

PRONONCE *le rattachement immédiat de l'arbitre M. Yacine OUSSEMGANE pour le club F.C. VESOUL,*

TRANSMET *le dossier au District de Haute Saône pour les suites à donner quant à la couverture du club quitté,*

INFLIGE *une amende de 30€ au club S.C. LURE pour absence non-justifiée,*

INFLIGE *une amende de 35€ à M. Yacine OUSSEMGANE pour absence non-excusée,*

TRANSMET *à la Commission Départementale des Arbitres du District de Haute Saône pour attribution en raison de l'absence de l'arbitre pour son audition,*

MET *les frais de procédure à la charge de M. Yacine OUSSEMGANE.*

Le Pôle Juridique de la LBFCF

Les décisions rendues en dernier ressort sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R.141-5 et suivants du code du sport. »

****

La commission conformément à l'article 35 alinéa 7 du statut de l'arbitrage, dit que le club de Lure Sporting ne comptabilisera pas Monsieur Yacine OUSSEMGANE à son effectif/Statut de l'arbitrage et ce dès la saison 2023/2024.

*****

LISTE DES CLUBS DE NIVEAU DEPARTEMENTAL EN INFRACTION, AU 28 FEVRIER 2024 AVEC LE STATUT DE L'ARBITRAGE :

La commission dresse la liste des clubs de niveau Départemental en infraction, au 28 février 2024 avec le statut de l'arbitrage (31 mars 2024 : date limite d'information des clubs en infraction), conformément aux dispositions du statut fédéral de l'arbitrage.

Précise en outre que la présente liste est une liste intermédiaire qui ne préjuge en rien de la situation des clubs en fin de saison notamment en cas de non-réussite à un examen pratique et/ou de non-respect du nombre de matches à effectuer par les arbitres en titre.

Rappel :

- les clubs dont leur équipe 1 évolue au niveau Ligue sont gérés administrativement par la Ligue de Bourgogne Franche-Comté de Football.

CLUB	DIVISION	OBLIGATION	EFFECTIF	MANQUE	ANNEE INFRACTION	AMENDE	SANCTION SPORTIVE
BAULAY	D4	1	0	1	3ème année	180€	6 mutations en moins pour la saison 2024/2025
CHAMPLITTE	D3	1	0	1	3ème année	240€	6 mutations en moins pour la saison 2024/2025
FAUCOGNEY	D3	1	0	1	3ème année	240€	6 mutations en moins pour la saison 2024/2025
HERICOURT CITY	D3	1	0	1	1ère année	80€	2 mutations en moins pour la saison 2024/2025
LURE SPORTING	D3	1	0	1	1ère année	80€	2 mutations en moins pour la saison 2024/2025
ST LOUP PORTUGAIS	Jeunes	1	0	1	1ère année	60€	2 mutations en moins pour la saison 2024/2025

Rappel :

Article 46 - Sanctions financières Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant : - Ligue 1 et Ligue 2 : 600 € - Championnat National 1 : 400 € - Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 € - Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 € SAISON 2022-2023 24 - Championnat de France Féminin de Division 2 : 140 € - Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 € - Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 € - Championnat Régional 1 : 180 € - Championnat Régional 2 : 140 € - Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 € - Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, autres championnats de Futsal : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant.
b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.
c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.
d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.
e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 28 février. Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement. Dans le cas où l'obligation fixée par l'article 40 ne serait pas respectée, une amende de 5.000 € sera infligée au club par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.

Article 47 - Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :
a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement

la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux. Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut. La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent. Aucune des deux sanctions ne

peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise ou de Futsal, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,
b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée. Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré : . comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle, . comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

Notification par voie électronique

RAPPEL :

Les décisions de la commission sont susceptibles d'appel dans les formes et conditions prévues aux articles 188 et 190 des règlements généraux de la F.F.F.

Le Président de la commission,
Dominique PRETOT